

Droit des sociétés Annales TD

1. Examen terminal

Épreuve : Droit des sociétés (avec TD) Année : 2022-2023

Durée de l'épreuve : 3 heures Documents autorisés : Codes et textes

CAS PRATIQUE

Pierre et Marie et Paul ont créé en juillet 2021 une SARL dont l'objet social est l'aménagement d'espaces verts. Paul a apporté 100.000 €. Pierre a apporté du matériel de jardinage évalué d'un commun accord entre les trois associés à hauteur de 100.000 €. Quant à Marie, elle a apporté son savoir-faire de paysagiste. En vertu des statuts, Pierre et Paul ont obtenu 30 % des parts dans les bénéfices tandis que Marie a eu 40 %. Au cours de l'assemblée générale annuelle 2023 à laquelle vous êtes convié(e), plusieurs questions sont évoquées.

1) Paul annonce qu'il va divorcer et que son épouse réclame la moitié de ses parts sociales. Les trois associés se souviennent pourtant encore du dîner au cours duquel elle avait proclamé ne pas vouloir entendre parler de ce projet qu'elle n'approuvait pas. Elle pensait que Paul aurait mieux fait d'acheter un appartement avec l'argent qu'il avait épargné depuis leur mariage. (6 points indicatifs)

2) Marie annonce à Paul et à Pierre qu'elle est enceinte et qu'elle va cesser son activité de paysagiste pendant deux ans. S'ils n'y voient pas d'inconvénient, une salariée sera employée pour la remplacer. Cela ne devrait pas, selon Marie, poser de difficulté dès lors qu'elle percevrait un salaire inférieur à celui qu'elle percevait pour cette activité. (4 points indicatifs)

3) Pierre évoque le remplacement du gérant. Les trois associés voudraient s'en débarrasser. Ils ont constaté qu'il utilisait le matériel de l'entreprise pour l'aménagement de sa maison secondaire. Quand ils lui ont demandé d'arrêter, il a répondu qu'il ne voyait pas où était le problème dès lors qu'il ne percevait qu'une rémunération inférieure au salaire minimum pour l'exercice de ses fonctions de gérant et qu'il pouvait bien se rattraper un peu en utilisant ce matériel. Cela les met dans l'embarras. (6 points indicatifs)

4) En 2021, ils n'avaient fait aucun bénéfice. En 2022, leur bénéfice est de 100.000 €. Marie a proposé au gérant de répartir le bénéfice de 100.000 € entre les trois associés (40.000 € pour elle, 30.000 € pour Paul et 30.000 € pour Pierre). Il lui a répondu qu'il ne pouvait procéder au versement total de cette somme aux associés et qu'en outre la répartition des parts lui semblait être inéquitable parce que l'apport de Pierre aurait été sous-évalué (4 points indicatifs).

Veuillez, s'il vous plaît, leur donner votre avis sur ces différentes questions.

Épreuve : Droit des sociétés (avec TD) Année : 2021-2022 Documents autorisés :

Codes

Cas pratique

Jacques, un associé de SARL, qui exploite un restaurant, vous consulte. Il se pose de nombreuses questions sur le fonctionnement de la SARL.

Tout d'abord, la répartition des parts pose difficulté. Il a apporté 100.000 €. Il a trois associées. Amélie a apporté 200.000 €. Agathe a apporté un immeuble en propriété, évalué à 100.000 € d'un commun accord entre les futurs associés. Quant à Catherine, elle a apporté son travail et savoir-faire de « cuisinière étoilée », évalué à 100.000 €. En conséquence, dans les statuts, le capital social de la société a été fixé à 500.000 € et il y est prévu que chacun des associés a 25 % des droits dans le capital et 25% dans les bénéfices et contributions aux pertes.

Or, Amélie réclame aujourd'hui le remboursement de la somme de 100.000 € qu'elle prétend avoir simplement prêtée à la société, tout en voulant conserver le même nombre de parts que les autres. Quant à Agathe, elle prétend que son immeuble valait 150.000 € et non 100.000 €. Elle considère donc que la société devrait lui reverser la somme de 50.000 €.

Jacques ne sait comment résoudre ces difficultés. Que pensez-vous de tout cela ? (9 points indicatifs)

Par ailleurs, Catherine vient de s'octroyer une rémunération pour ses fonctions de gérante. Elle reçoit déjà un salaire pour l'exercice de ses fonctions de « cuisinière étoilée ». Mais si elle a droit à une rémunération, peut-elle en décider seule ? Jacques la trouve d'autant plus désinvolte et gourmande qu'elle a emprunté 5000 € (à taux zéro, sans intérêts) à la société pour acheter un vélo électrique qu'elle utilise pour se déplacer entre son domicile et le restaurant chaque jour. Quand Jacques lui a demandé quand elle comptait rembourser, elle a répondu que grâce à sa rémunération de gérante, elle rembourserait probablement dans l'année. Tout cela ne lui paraît pas conforme à l'intérêt de la société qu'il voudrait défendre. Mais comment faire alors que Catherine contrôle tout ? (8 points indicatifs)

La femme de Jacques vient de demander le divorce. Elle prétend que les 100.000 € apportés par Jacques appartenaient à la communauté (ils se sont mariés sous le régime de la communauté légale). Elle voudrait donc devenir associée de la société pour la moitié des parts. Il la trouve de mauvaise foi. En effet, il avait bien évoqué avec elle ce projet de société et l'avait convaincue du fait que l'argent qu'il avait épargné au cours des années serait bien mieux placé dans la société. D'ailleurs, il a réussi à reconstituer une épargne grâce aux dividendes perçus. Mais son épouse en veut aujourd'hui la moitié. Qu'en pensez-vous ? (3 points indicatifs)

2. Galop d'essai

UNIVERSITE DE NANTES/ FACULTE DE DROIT

Épreuve : « Devoir sur table » de droit des sociétés (avec TD)

Professeurs responsables : L. Panhaleux

Année : 2022-2023

Groupe :

Session : 1

Semestre : 1

Durée de l'épreuve : 1h.50

Documents autorisés : tous codes

Cas pratique

Jean est électricien. Agathe est une ingénieure spécialisée dans les panneaux solaires. Bernard est couvreur. Avec Marie, la femme de Jean, ils ont signé les statuts de leur SARL, la société Toitvert, le 10 octobre 2021.

Les statuts prévoient que Jean apporte un véhicule de transport évalué d'un commun accord par les associés à 20.000 €. Il apporte en outre son savoir-faire et son activité d'électricien. Bernard apporte son savoir-faire et son activité de couvreur pour l'installation des panneaux solaires. Agathe apporte ses connaissances techniques pour, d'un côté, convaincre les clients de commander et, d'un autre côté, veiller à une installation conforme des panneaux sur les toits. Enfin, Marie apporte 50.000 €, somme reçue en héritage. Lors de la signature, Marie s'est également engagée à faciliter le développement de la société grâce à son carnet d'adresses, mais cela n'a pas été inscrit dans les statuts. Le capital social est fixé dans les statuts à hauteur de 70.000 €. Agathe y est désignée comme gérante. Il est précisé qu'elle exercera ses fonctions à titre gratuit. L'objet social est la distribution et l'installation de panneaux solaires.

La société a été immatriculée le 16 novembre 2021. Un an plus tard, les associés se réunissent pour évoquer le passé et l'avenir de la société. Les affaires ont prospéré. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 2.000.000 d'Euros. Une fois les charges déduites, ils pensent dégager 400.000 € de bénéfices. Ils voudraient les partager conformément aux statuts qui prévoient une attribution à chaque associé de 25 % des parts dans les bénéfices et la contribution aux pertes (ils avaient considéré que le principe d'équité devait conduire à une telle répartition). En conséquence, ils pensent recevoir 100.000 € chacun.

Par ailleurs, les associés sont d'accord pour décider lors de la prochaine assemblée générale qu'Agathe aura droit à une rémunération pour l'exercice de ses fonctions de gérante.

Sur un autre plan, Jean, Agathe et Bernard ont inventé une tuile solaire qui pourrait être utilisée directement comme toit. Ils ont obtenu un brevet d'invention. Ils aimeraient l'apporter à la société pour que la société puisse non seulement distribuer des panneaux solaires mais également produire des tuiles solaires.

Ils voudraient, conformément à l'équité, que la répartition des parts dans les bénéfices et la contribution aux pertes soit modifiée en conséquence, Agathe, Jean et Bernard ayant à l'avenir 30 % des parts tandis que Marie n'aurait plus que 10 %. Ils vous consultent pour que vous fassiez le point sur tous les changements impliqués par ces faits.

Cas pratique

Z, gérant associé de la SARL Anticovnat, immatriculée le 28 décembre 2019, a convoqué en janvier 2021 les associés pour une assemblée au cours de laquelle le futur de la société a été envisagé. Plusieurs questions étaient à l'ordre du jour, notamment l'affectation du résultat bénéficiaire de l'année 2020 (50.000 €) et le changement du lieu du siège social de la société. Comme Z ne savait pas qui convoquer à cette assemblée, il a convoqué tous les associés, notamment les héritiers de X.

En effet, X est décédé dans un accident de voiture en juin 2020. X avait apporté à la société un immeuble en usufruit. X était marié et avait deux enfants. La veuve de X a hérité d'1/4 en propriété et de la totalité en usufruit, les enfants ayant le reste.

Y est un autre associé qui avait plus de 600.000 « suiveurs » (followers) sur un réseau social au moment de son engagement de faire la promotion des produits de la société. Mais l'influence ainsi apportée au bénéfice de la société a diminué car il n'a plus que 100.000 suiveurs depuis que des messages faisant état de plaintes contre la société qu'il promeut ont été publiés sur son réseau.

Tout le monde était présent à l'assemblée, Z, les héritiers de X et Y. Tous ont voté la délibération suivante : « *La totalité du résultat bénéficiaire 2020 sera distribuée aux différents associés en fonction de leur part* ». Sur le changement de siège social de Paris à Luxembourg, tous étaient d'accord sauf la veuve de M. X qui a voté contre.

Z possède 30 % des parts dans les bénéfices de la société, qu'il a eues en contrepartie de la recette naturelle anti-covid qu'il a concoctée pour la société. En tant que gérant, déterminer sa part ne lui pose pas de difficulté. Mais quid des dividendes à verser aux héritiers de X et Y ? Il vous signale simplement qu'il a été attribué 40 % de parts dans les bénéfices à X et 30 % des parts à Y.

Z a fait également part d'une difficulté aux autres associés. Des actions en réparation ont été engagées contre la société par les héritiers de plusieurs « ex- followers » décédés de la covid malgré la prise de sa « potion magique anti-covid ». Une plainte a même été déposée devant le Procureur de la République de Nantes. Un expert a été nommé par le tribunal qui vient de rendre un rapport très défavorable pour la société. Il y est notamment question de charlatanisme, de mise en danger de la vie d'autrui, d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, l'expert estimant que la potion ne produit d'autre effet que d'éloigner les patients de la vaccination et de pratiques médicales éprouvées.

Z s'inquiète en outre de l'éventuelle annulation de la société à la suite de ces plaintes s'il s'avère que l'objet de la société est illicite. Dans ce cas, la question de la répartition du capital social, précisé dans les statuts à hauteur de 100.000 €, pourrait se poser. Au moins, chaque associé ou ses héritiers récupérerait quelque chose. Le plus simple, selon Z, serait de répartir la somme de 100.000 € en fonction des parts qui ont été attribuées aux uns et aux autres.

Qu'en pensez-vous ?

Examen terminal sans TD

Épreuve : Droit des sociétés sans TD

Année :

2022-2023 Durée de l'épreuve : 1h.00 Documents autorisés : Tous codes

Cas pratiques

(Entre parenthèses, points indicatifs)

1. Olivier, Daniel, Isabelle et Fleur ont décidé de créer une SARL. Fleur apporterait son savoir-faire, Isabelle 10.000 €, Daniel une voiture évaluée à 8000 €, Olivier un logiciel évalué à 25000 €. Ils vous interrogent sur plusieurs points :

- a) Fleur est l'épouse d'Olivier. Peuvent-ils être associés dans la même société ? (1)
- b) Le capital social, qu'il vous est demandé de préciser, serait-il suffisant ? (2)
- c) Qui détiendrait et dans quelle proportion les droits dans le capital social ? (1)
- d) Qui détiendrait et dans quelle proportion les parts dans les bénéfices ? (2)
- e) Le dirigeant devrait-il percevoir une rémunération ? (1)
- f) Isabelle pourrait-elle, si elle dirige la société, être en même temps salariée ? (2)
- g) La société obtiendrait-elle la personnalité morale à compter de la signature des statuts ? (2)
- h) Les apports vous semblent-ils poser difficulté ? (3)
- i) Une fois le dirigeant ou la dirigeante nommée, les associés auront-ils leur mot à dire ? (2)

2. Isabelle est devenue gérante de la société. Elle n'a pas bien tenu la comptabilité de la société qui subit en conséquence un redressement fiscal. Pourrait-elle voir sa responsabilité engagée et si oui par qui ? (4)

Épreuve : Droit des sociétés (sans TD) Année : 2022-2023

Durée de l'épreuve : 1 heure Documents autorisés : Codes et textes

QUESTIONS

Pierre et Marie, mariés, veulent créer une SARL. Pouvez-vous répondre à leurs interrogations suivantes :

- a. Est-ce possible ? (4 points indicatifs)
- b. Si oui, quelles sont les deux grandes étapes à respecter jusqu'à l'obtention de la personnalité morale (les indiquer dans l'ordre sans développer) (2 points indicatifs) ?
- c. Doivent-ils prêter de l'argent à la société pour qu'elle ait un capital social ? (4 points indicatifs)
- d. Quelles seraient les parts de chacun d'eux dans la future société (4 points indicatifs) ?
- e. Leur faut-il un dirigeant ; doivent-ils ou peuvent-ils tous les deux en être les présidents (3 points indicatifs)
- f. En cas de faillite, leur patrimoine privé serait-il protégé ? (3 points indicatifs)